



Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.613-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu la loi 2017-1510 en date du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles de 99 à 99.8,

Vu l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'Instruction Préfectorale en date du 05 janvier 2026 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » posture « Hiver – Printemps 2026 »,

Considérant la demande du Père Jérémy HEIN de la Paroisse Bienheureux Amédée IX de Savoie relative au repas Paroissial de fin d'année le dimanche 28 juin,

Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation conséquente lors de rassemblement à caractère culturel,

Considérant de faire respecter par Monsieur le Maire les mesures prévues par le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publiques et l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre du repas Paroissial de fin d'année **le dimanche 28 juin 2026 à partir de 11 h 45** et pour son bon déroulement, l'utilisation du domaine public est réglementée comme suit :

Le stationnement sera interdit sur la totalité de la place Don Jacques Fighiera à tous les véhicules, **à l'exception des véhicules de la police municipale, à partir du samedi 27 juin 2026 à 18 h 00 au dimanche 28 juin 2026 à 18 h 00.**

Afin de préserver la sécurité de ce rassemblement, des véhicules seront apposés par deux bénévoles à l'entrée de la place et constitueront des obstacles majeurs empêchant l'accès de poids-lourds, de véhicules légers ou autres engins pouvant constituer un danger pour les paroissiens rassemblés sur site.

Article 2/ Des panneaux conformes à la signalisation routière seront posés par les agents du centre technique municipal avant la manifestation. Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3/ Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques, compte tenu du Plan Vigipirate porté au niveau « urgence attentat », toute personne devra se conformer si besoin aux injonctions des agents de force publique éventuellement présents sur le dispositif.

Article 4/ L'autorisation d'occupation privative d'un bien public ayant, par nature un caractère précaire et révoquant, la commune peut à tout moment procéder à son retrait, pour des motifs tenant à l'intérêt général ou de sécurité ou de sécurité.

Article 5/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 6/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et la Paroisse Bienheureux Amédée IX de Savoie représentée par le Père Jérémie HEIN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 09 JUIN 2026



Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur